



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Formation professionnelle

Question écrite n° 4190

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'institution d'une contribution de 0,15 p. 100 imposée aux professionnels libéraux dans le cadre de la formation employeur. Les professionnels libéraux l'acquitteront à l'URSSAF qui la reversera à un FAF. Les sommes ainsi recues seront distribuées après perception des frais de gestion. Il lui demande s'il ne serait pas préférable que le versement soit effectué directement aux professions réglementées ou aux organismes interprofessionnels représentatifs pour les autres professions.

Texte de la réponse

L'article L. 953-1 du code du travail prévoit, qu'à compter du 1er janvier 1992, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées consacrent chaque année au développement de la formation professionnelle continue, une contribution égale à 0,15 p. 100 du montant annuel du plafond de la sécurité sociale. Lorsque les versements sont effectués à un fonds d'assurance formation de non-salariés, la contribution est recouvrée et contrôlée par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale. Seuls ces organismes, en effet, sont à même de connaître l'ensemble des assujettis et de déterminer leur situation au regard de la contribution.

Données clés

Auteur : [M. Morisset Jean-Marie](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4190

Rubrique : Professions libérales

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2179

Réponse publiée le : 18 octobre 1993, page 3579